

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
PG091-100000001	PG	tous gestionnaires autoroutiers	0	<p>La circulation des convois exceptionnels sur autoroute est interdite en permanence :</p> <p>a) du samedi ou veille de jour férié à partir de 12 heures, au lundi ou lendemain de jour férié à 6 heures ;</p> <p>b) pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transports de marchandises et de matières dangereuses édités annuellement par arrêté interministériel ;</p> <p>c) par temps de verglas ou de visibilité réduite à 150 mètres du fait de conditions météorologiques défavorables. Le cas échéant le convoi devra s'arrêter sur l'aire de service ou de repos la plus proche. La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie la plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation de voies, ces transports devront emprunter la voie de droite du courant de circulation les concernant. De même, le passage des péages doit se faire par la voie la plus à droite sauf indication contraire dans le CPTÉ. Pour les convois de largeur supérieure à 2,80 m, des conditions particulières de passage sont définies par le CPTÉ.</p> <p>Les transports exceptionnels doivent être équipés d'une signalisation conforme aux dispositions de la circulaire n°75-173 du 19 novembre 1975 modifiée et circuler de jour comme de nuit feux allumés.</p> <p>Les véhicules dont la vitesse en rampe à 3 % est inférieure à 50 km/h ou ceux qui transportent des matières dangereuses doivent être suivis d'un véhicule de protection arrière. Par ailleurs, le CPTÉ prescrit pour certains itinéraires, l'utilisation de véhicule de protection arrière.</p> <p>Conformément au cahier des charges de concession, il est appliqué un surpéage aux transports exceptionnels en raison des sujétions d'exploitation qu'ils génèrent.</p>		1324-1__Livret autoroute_05112014_BDef.pdf				
PP091-100000001	PP	DIRIF	1	<p>A10-De la bifurcation A6 (WISSOUS) à LA FOLIE BESSIN (LES ULIS):</p> <p>HORAIRES AUTORISES: 22h00 à 06h00</p> <p>CONTACT: DIRIF - Arrondissement de Gestion de la Route Sud (AGER-S) - Route de Lisses - 91100 VILLABE Tél. : 01 60 91 71 04 - Fax : 01 60 86 21 25 et au sein de l'AGER-S : DIRIF - AGER-S- Unité d'Exploitation de la Route d'Orsay La Folie Bessin - RN 446 - 91400 ORSAY Tél. : 01 69 18 90 20 - Fax : 01 69 28 88 38</p>		1324-1__Livret autoroute_05112014_BDef.pdf		4,3		
PP091-100000002	PP	COFIROUTE	2	<p>A10-De LA FOLIE BESSIN (LES ULIS) à bifurcation A10/A11:</p> <p>ACCES - SORTIES INTERDITS: Pour les convois de grande longueur : - Sorties interdites : - DOURDAN (n°10) : Sens PARIS/Province - Sens Province/PARIS, en direction de ROCHEFORT</p> <p>HORAIRES AUTORISES: Circulation interdite : - du vendredi 12h00 au lundi 12h00 - les veilles de jours fériés 12h00 aux lendemains 12h00 - de 06h00 à 22h00 entre le 01/07 et le 01/09</p> <p>CONTACT:</p>		1324-1__Livret autoroute_05112014_BDef.pdf				

Prescriptions du département de l'Essonne (091)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				COFIROUTE - P.C.I. - Barrière SAINT-ARNOULT - 78730 SAINT-ARNOULT en YVELINES Tél. : 01 30 88 29 23 - Fax : 01 30 88 29 26						
PP091-100000003	PP	DIRIF	2	A106-De l'aéroport d'ORLY aux autoroutes A6a et A6b (CHEVILLY-LARUE): PRESCRIPTIONS: Circulation interdite CONTACT: DIRIF - Arrondissement de Gestion de la Route Sud (AGER-S) - Route de Lisses - 91100 VILLABE Tél. : 01 60 91 71 04 - Fax : 01 60 86 21 25 et au sein de l'AGER-S : DIRIF- AGER-S - Unité d'Exploitation de la Route de Chevilly Larue - 82, avenue Georges Guynemer - 94550 CHEVILLY LARUE Tél. : 01 46 15 48 09 - Fax : 01 46 68 48 01		1324-1__Livret autoroute_05112014_BDef.pdf		4,3		
PP091-100000004	PP	DIRIF	3	A126-De A6 à A10 qui relie Chilly- Mazarin à Palaiseau: PRESCRIPTIONS: Limitation à 4.30m CONTACT: DIRIF - Arrondissement de Gestion de la Route Sud (AGER-S) - Route de Lisses - 91100 VILLABE Tél. : 01 60 91 71 04 - Fax : 01 60 86 21 25 et au sein de l'AGER-S : DIRIF - AGER-S- Unité d'Exploitation de la Route d'Orsay La Folie Bessin - RN 446 - 91400 ORSAY Tél. : 01 69 18 90 20 - Fax : 01 69 28 88 38		1324-1__Livret autoroute_05112014_BDef.pdf		4,3		
PP091-100000005	PP	APRR	1	A5-De N104 à LANGRES (A31): HORAIRE AUTORISES: Du lundi 06h00 au vendredi 12h00 CONTACT: SAPRR - PC CENTRAL 36, rue du docteur Schmitt 21850 SAINT APOLLINAIRE Tél. : 03 80 77 64 00 - Fax : 03 80 77 64 19		1324-1__Livret autoroute_05112014_BDef.pdf				
PP091-100000006	PP	DIRIF	4	A6-De A6a - PARIS à bifurcation A10 (WISSOUS): PRESCRIPTIONS: Circulation interdite CONTACT: DIRIF - Arrondissement de Gestion de la Route Sud (AGER-S) - Route de Lisses - 91100 VILLABE Tél. : 01 60 91 71 04 - Fax : 01 60 86 21 25 et au sein de l'AGER-S : DIRIF - AGER-S - Unité d'Exploitation de la Route de Chevilly Larue - 82, avenue Georges Guynemer 94550 CHEVILLY LARUE Tél. : 01 46 15 48 09 - Fax : 01 46 68 48 01		1324-1__Livret autoroute_05112014_BDef.pdf		4,3		

Prescriptions du département de l'Essonne (091)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
PP091-100000007	PP	DIRIF	5	A6-De A6b - FRESNES (N186) à Bifurcation A10 (WISSOUS): HORAIRES AUTORISES: De 22h00 à 06h00 PRESCRIPTIONS: Limitation hauteur 4,30 m CONTACT: DIRIF - Arrondissement de Gestion de la Route Sud (AGER-S) - Route de Lisses - 91100 VILLABE Tél. : 01 60 91 71 04 - Fax : 01 60 86 21 25 et au sein de l'AGER-S : DIRIF - AGER-S - Unité d'Exploitation de la Route de Chevilly Larue - 82, avenue Georges Guynemer 94550 CHEVILLY LARUE Tél. : 01 46 15 48 09 - Fax : 01 46 68 48 01		1324-1__Livret autoroute_05112014_BDef.pdf		4,3		
PP091-100000008	PP	DIRIF	6	A6-De Bifurcation A10 (WISSOUS) à sortie MELUN: HORAIRES AUTORISES: De 22h00 à 06h00 PRESCRIPTIONS: Limitation hauteur 4,30 m CONTACT: DIRIF - Arrondissement de Gestion de la Route Sud (AGER-S) - Route de Lisses - 91100 VILLABE Tél. : 01 60 91 71 04 - Fax : 01 60 86 21 25 et au sein de l'AGER-S : DIRIF - AGER-S - Unité d'Exploitation de la Route de Villabé - RD 260 - 91100 VILLABE Tél. : 01 69 11 14 14 - Fax : 01 69 11 14 06		1324-1__Livret autoroute_05112014_BDef.pdf		4,3		
PP091-100000009	PP	DIRIF	7	A6-De SAINT FARGEAU- PONTIERRY à FONTAINEBLEAU: HORAIRES AUTORISES: De 22h00 à 06h00 CONTACT: DIRIF - Arrondissement de Gestion de la Route Sud (AGER-S) - Route de Lisses - 91100 VILLABE Tél. : 01 60 91 71 04 - Fax : 01 60 86 21 25 et au sein de l'AGER-S : DIRIF - AGER-S - Unité d'Exploitation de la Route de Villabé - RD 260 - 91100 VILLABE Tél. : 01 69 11 14 14 - Fax : 01 69 11 14 06		1324-1__Livret autoroute_05112014_BDef.pdf		4,3		
PG091-100000010	PG	SNCF	0	FRANCHISSEMENT DES PASSAGES À NIVEAU ET DES OUVRAGES D'ART DU RÉSEAU FERRÉ NATIONAL VERSION DU 11/09/2017 1. CONTEXTE Conformément à l'arrêté du 4 mai 2006 modifié par l'arrêté du 28 février 2017 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, l'exploitant ferroviaire doit communiquer au service instructeur des prescriptions		prescriptions générales sncf réseau V4.pdf				

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				<p>générales ou particulières relatives à tout passage à niveau à franchir.</p> <p>Vous trouverez dans ce document les prescriptions générales de SNCF Réseau concernant le passages à niveau et ouvrages d'art de son réseau.</p> <p>2. LES PASSAGES À NIVEAU</p> <p>Conformément à l'article 12 de l'arrêté relatif aux transports exceptionnels, le franchissement d'une voie ferrée par un passage à niveau dont la durée de franchissement est toujours limitée peut être également soumis à des contraintes en hauteur et largeur utiles et avoir un profil routier présentant des difficultés de franchissement pour les véhicules à faible garde au sol.</p> <p>Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur de trouver un autre parcours.</p> <p>Si le PN est identifié sur une des cartes 72, 94 ou 120 tonnes, le transporteur sollicite le contact local de SNCF Réseau uniquement après s'être assuré que son convoi ne respecte pas une des quatre conditions de franchissement et qu'aucun parcours de substitué identifié.</p> <p>Si le PN n'est pas identifié sur une des cartes de parcours TE 72, 94 ou 120 tonnes, le transporteur doit solliciter la DDT(M) pour avis et autorisation. La DDT(M) prendra ensuite contact avec le contact local de SNCF Réseau si le convoi ne respecte pas l'une des conditions.</p> <p>Toutes demandes de prestation auprès de SNCF Réseau doivent être soumises au minimum 21 jours ouvrés avant le passage du transporteur. Les prestations d'agent SNCF sont soumises à facturation.</p> <p>La demande doit comporter à minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la référence des DDT(M) à savoir le numéro de demande ; - la date de la demande ; - la durée de validité de la demande ; - la catégorie du convoi et ses caractéristiques (poids, longueur, largeur et hauteur) ; - le numéro du PN, le type et numéro de voirie et la commune. <p>Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur de trouver un autre parcours.</p> <p>Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 mai 2004 modifié en 2017, des prescriptions particulières doivent être réalisées précisant les particularités (exemple : limitation de hauteur, de largeur, etc...) des passages à niveau et des ouvrages d'art concernés par l'un des réseaux 72, 94 ou 120 tonnes sur chaque région par les DT et DG Ile de France, ainsi que les contacts locaux.</p> <p>LA DURÉE MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT</p> <p>Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation,..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 7 secondes. Cela signifie que le convoi doit le franchir à une certaine vitesse calculée de la façon suivante:</p> $((\text{Longueur de traversée du passage à niveau en mètre} + \text{Longueur du convoi en mètre}) / 7) * 3600 / 1000$ <p>Si le convoi n'est pas en capacité de franchir le passage à niveau à cette vitesse, ce dernier doit emprunter un autre parcours.</p> <p>LA HAUTEUR MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT</p> <p>Pour les lignes ferroviaires électrifiées, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable.</p> <p>Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire</p>						

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				<p>précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ; - à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G 3. <p>Les mesures de sécurité assurées par SNCF Réseau sont soumises à facturation et sur certaines conditions (jour/nuit et heure) précisées dans les conditions particulières locales.</p> <p>LES CONDITIONS DE GARDE AU SOL</p> <p>Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol le convoi, notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6% ; - un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m. <p>Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier par le transporteur et tous dans le cas contraire.</p> <p>LA LARGEUR MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT</p> <p>Lorsque la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route, notamment en cas de circulation d'engins de travaux publics, le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse franchir la voie ferrée sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.</p> <p>3. LES OUVRAGES D'ART</p> <p>LES PONTS-ROUTES</p> <p>Un pont-route appartient au gestionnaire de la voirie portée. Par défaut, la maintenance d'un pont-route est assurée par son propriétaire. Néanmoins, certains ponts-routes construits lors de la création d'une voie ferrée font l'objet d'une convention qui confie leur entretien à SNCF Réseau. Le présent paragraphe ne traite que de ces ouvrages. La gestion des autres ponts-routes, c'est-à-dire pour lesquels il n'existe pas de convention, est intégralement de la responsabilité de leur propriétaire.</p> <p>Par souci de simplicité, la plupart des transporteurs sollicitent directement les PRI de SNCF Réseau afin d'obtenir un accord, suite à une étude de capacité portante, autorisant un convoi exceptionnel de circuler sur un pont-route. En théorie, ces transporteurs devraient adresser leur demande au gestionnaire de la voirie portée, qui solliciterait ensuite l'avis du PRI de SNCF Réseau.</p> <p>Le décret n°2017-16 du 06/01/2017 crée un régime de déclaration préalable pour certains transports exceptionnels. En particulier, les convois exceptionnels dont la masse à l'essieu n'excède pas 12 tonnes et dont les essieux sont espacés d'au moins 1,36 m pourront circuler pendant plusieurs années sans que les transporteurs n'aient à demander une autorisation systématique sur des itinéraires définis par arrêtés préfectoraux.</p> <p>Ces arrêtés comprendront les prescriptions générales et particulières.</p> <p>Les prescriptions générales sont données par chaque gestionnaire routier, pour les ouvrages considérés comme aptes à supporter les convois exceptionnels dont la masse à l'essieu n'excède pas 12 tonnes et dont les essieux sont espacés d'au moins 1,36 m. Pour les ponts-routes objet du présent paragraphe, c'est-à-dire ceux qui à la fois permettent à un réseau routier TE72, TE94 ou TE120 de surplomber le RFN et bénéficient d'une convention confiant leur entretien à SNCF Réseau, nous demandons aux gestionnaires routiers de donner les prescriptions générales suivantes :</p>						

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité	
				<p>- « La circulation sur les ponts est autorisée au pas (c'est-à-dire à une vitesse inférieure à 15 km/h), seul sur chaque ouvrage et au centre de la chaussée ».</p> <p>- « La distance transversale schématisée ci-dessous doit être comprise entre 1,80 m et 3,30 m. En dehors de cette fourchette, une autorisation spécifique doit impérativement être sollicitée ».</p> <p>Les prescriptions particulières sont propres à chaque ouvrage et précisent notamment quels ponts-routes sont éligibles ou non à la démarche de simplification :</p> <p>- Si un ouvrage est éligible, les convois déclarés et autorisés peuvent circuler dans les conditions permises par la nouvelle réglementation. Pour certains ouvrages, les prescriptions particulières peuvent apporter des contraintes plus sévères que les prescriptions générales.</p> <p>- En revanche, si un ouvrage n'est pas éligible à la démarche de simplification, le transporteur devra solliciter auprès du propriétaire de l'ouvrage une demande d'autorisation spécifique à chaque convoi, comme il le faisait jusqu'à présent.</p> <p>LES PONTS-RAILS</p> <p>Un pont-rail appartient au gestionnaire de la voie ferrée portée. Pour le RFN, la maintenance des ponts-rails est assurée par SNCF Réseau.</p> <p>La prescription générale est : « il appartient au transporteur d'effectuer une reconnaissance du parcours afin de s'assurer que le gabarit (largeur et hauteur libre) disponible sous les ponts-rails est compatible avec les dimensions du convoi exceptionnel ».</p>							
PP091-10000010	PP	DIRIF	8	<p>N118-De Echangeur des BRUYERES à la limite du département de l'ESSONNE:</p> <p>HORAIRES AUTORISES: 22h00 à 06h00</p> <p>PRESCRIPTIONS: Circulation interdite : - du vendredi 12h00 au lundi 12h00 - les veilles de jours fériés 12h00 aux lendemains 12h00 Limitation hauteur 4,30 m</p> <p>CONTACT: DIRIF - Arrondissement de Gestion de la Route Sud (AGER-S) - Route de Lisses - 91100 VILLABE Tél. : 01 60 91 71 04 - Fax : 01 60 86 21 25 et au sein de l'AGER-S : DIRIF - AGER-S- Unité d'Exploitation de la Route d'Orsay - La Folie Bessin - RN 446 - 91400 ORSAY Tél. : 01 69 18 90 20 - Fax : 01 69 28 88 38</p>		1324-1__Livret autoroute_05112014_BDef.pdf		4,3			
PP091-10000011	PP	Arpajon	1	Circulation interdite le vendredi (marché) + 2ème quinzaine septembre (foire).		1324-2__livret prescriptions villes_05112014_BDef.pdf					
PP091-10000012	PP	Athis-Mons	1	Circulation interdite le jeudi matin (marché).		1324-2__livret prescriptions villes_05112014_BDef.pdf					

Prescriptions du département de l'Essonne (091)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
PP091-10000013	PP	Chilly-Mazarin	1	Circulation interdite les mardi et jeudi matin (marché).		1324-2__livret prescriptions villes_05112014_BDef.pdf				
PP091-10000014	PP	CD91	7	Corbeil-Essonne: Sur RD448, rues Waldeck Rousseau et 14 juillet - prévenir les services de police 48h avant le passage du convoi (01 60 89 19 19).		1324-2__livret prescriptions villes_05112014_BDef.pdf				
PP091-10000015	PP	Crosne	1	Circulation interdite les mardi et vendredi matin (marché).		1324-2__livret prescriptions villes_05112014_BDef.pdf				
PP091-10000016	PP	Draveil	1	Circulation interdite les mardi et jeudi matin (marché).		1324-2__livret prescriptions villes_05112014_BDef.pdf				
PP091-10000017	PP	Étampes	1	Circulation interdite les mardi et samedi matin (marché).		1324-2__livret prescriptions villes_05112014_BDef.pdf				
PP091-10000018	PP	Juvisy-sur-Orge	1	Circulation interdite les mercredi et samedi matin (marché).		1324-2__livret prescriptions villes_05112014_BDef.pdf				
PP091-10000019	PP	Massy	1	Circulation interdite les mardi, jeudi et vendredi matin (marché) + 3ème semaine de juin (foire).		1324-2__livret prescriptions villes_05112014_BDef.pdf				
PP091-10000020	PP	Menecy	1	Circulation interdite les mercredi et samedi matin (marché) + et début octobre (foire). Prévenir 48h avant le passage du convoi : la gendarmerie de Menecy (01 64 57 22 22) la police municipale : (fax : 01 64 57 00 41).		1324-2__livret prescriptions villes_05112014_BDef.pdf				
PP091-10000021	PP	Montgeron	1	Circulation interdite les mardi matin (marché) - mercredi, jeudi, samedi (marché).		1324-2__livret prescriptions villes_05112014_BDef.pdf				
PP091-10000022	PP	Palaiseau	1	Circulation interdite les mardi, jeudi et vendredi matin - (marché).		1324-2__livret prescriptions villes_05112014_BDef.p				

Prescriptions du département de l'Essonne (091)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
						df				
PP091-10000023	PP	Quincy-sous-Sénart	1	Circulation interdite le jeudi matin (marché).		1324-2__livret prescriptions villes_05112014_BDef.pdf				
PP091-10000024	PP	Soisy-sur-Seine	1	Circulation interdite les mercredi et samedi matin (marché).		1324-2__livret prescriptions villes_05112014_BDef.pdf				
PG091-200000001	PG	tout le département	0	Circulation interdite de 21h00 à 7h00.		2010_TE_2cat_Livret A5				
PP091-200000001	PP	Athis-Mons	2	Événement : Marché le jeudi matin		2010_TE_2cat_Livret A5				
PP091-200000002	PP	Chilly-Mazarin	2	Événement : Marché les mardi et jeudi matin		2010_TE_2cat_Livret A5				
PP091-200000003	PP	DIRIF	9	N20: Circulation interdite dans le sens PARIS > PROVINCE entre la D120 à CHILLY-MAZARIN et la D97 à ARPAJON.		2010_TE_2cat_Livret A5				
PP091-200000004	PP	Palaiseau	2	Circulation interdite de 8h00 à 9h00, de 11h00 à 12h00, de 13h00 à 14h00, de 16h00 à 17h00. Circulation interdite sur D117.		2010_TE_2cat_Livret A5				
PP091-300000001	PP	COFIROUTE	1	N104 Pour tout convoi supérieur à l'un des critères (masse, longueur, largeur) précisés dans les prescriptions générales : contacter obligatoirement COFIROUTE : tél : 01 55 94 71 72 ; M.Nicolas Barbou ; nicolas.bardou@vinci-autoroute.com	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transportsexceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	91-prescriptions-te Annexe 2 Prescriptions générales et particulières de circulation des convois exceptionnels sur les réseaux 72T, 94T, 120T				
PG091-300000001	PG	CD91	0	RN20: hauteurs limites 4,30m à 7m RD97: hauteurs limites de 8,70m à 9,00m RD116d: hauteur limitée à 4,70m RD31: hauteur limitée à 4,10m RD191: hauteur limitée à 4,85m RD188: hauteur limitée à 4,85m	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transportsexceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	91-prescriptions-te Annexe 2 Prescriptions générales et particulières de circulation des convois exceptionnels sur les réseaux 72T, 94T, 120T				

Prescriptions du département de l'Essonne (091)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				RD120: hauteur limitée à 4,35m RD118: hauteur limitée à 5,80m - sens "direction Les Ulis" hauteur limitée à 6,30m- sens "direction Villejust" RN838: hauteur limitée à 4,80m RN202: hauteur limitée à 4,20m RN7: hauteurs limites de 4,85m à 7m						
PP091-300000002	PP	CD91	1	Passage au centre de l'ouvrage pour les 3ème cat.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	91-prescriptions-te Annexe 2 Prescriptions générales et particulières de circulation des convois exceptionnels sur les réseaux 72T, 94T, 120T				
PG091-300000002	PG	COFIROUTE	0	Passage autorisé pour les convois dont la masse est inférieure à 72 tonnes ; longueur inférieur à 25m., et largeur inférieur à 4m.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	91-prescriptions-te Annexe 2 Prescriptions générales et particulières de circulation des convois exceptionnels sur les réseaux 72T, 94T, 120T	4			
PP091-300000003	PP	CD91	2	faiblesse structurelle, obligation de consulter la SNCF	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	91-prescriptions-te Annexe 2 Prescriptions générales et particulières de circulation des convois exceptionnels sur les réseaux 72T, 94T, 120T				
PG091-300000003	PG	DIRIF-AGER SUD	0	contacter obligatoirement la DIRIF-AGER SUD	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	91-prescriptions-te Annexe 2 Prescriptions générales et particulières de circulation des convois exceptionnels sur les réseaux 72T, 94T, 120T				

Prescriptions du département de l'Essonne (091)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
					locaux-et-cartes-des					
PP091-300000004	PP	CD91	3	Emprunt à contre sens sous escorte des Forces de l'Ordre ; délais de prévenance de 5 jours ouvrés pour tous les convois supérieurs ou= à 3m. ; et/ou supérieur ou= à 25m. de long : CONTACT : U.T. secteur Nord-Ouest 4 allée François Cevert 91310 Linas ;Tél. : 01.69.63.31.50 ; Télécopie : 01.69.01.51.07 Pour : RN 20 limite Dpt 92 à la limite de la traversée de Boissy-sous-St-Yon incluse; RD 36 entre limite Dpt 78 et franchissement de la RD 118	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	91-prescriptions-te Annexe 2 Prescriptions générales et particulières de circulation des convois exceptionnels sur les réseaux 72T, 94T, 120T				
PG091-300000004	PG	EAU DE PARIS	0	Le convoi doit rouler au pas	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	91-prescriptions-te Annexe 2 Prescriptions générales et particulières de circulation des convois exceptionnels sur les réseaux 72T, 94T, 120T				
PP091-300000005	PP	CD91	4	4,35m est la hauteur la moins favorable (4,65m au milieu de la chaussée)	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	91-prescriptions-te Annexe 2 Prescriptions générales et particulières de circulation des convois exceptionnels sur les réseaux 72T, 94T, 120T		4,35		
PP091-300000006	PP	CD91	5	délais de prévenance de 5 jours ouvrés pour tous les convois supérieurs ou= à 3m.; et/ou supérieur ou= à 25m. de long ; : CONTACT : U.T. secteur Nord Ouest 4 allée François Cevert 91310 Linas ;Tél. : 01.69.63.31.50 ; Télécopie : 01.69.01.51.07 Pour : RN 20 limite Dpt 92 à la limite de la traversée de Boissy-sous-St-Yon incluse; CONTACT: U.T. secteur Sud 51-55 Promenade des Prés ; 9U50 Etampes Tél. 01.60.81.64.70; Télécopie: 01.60.81.64.99; Pour : RN 20 limite Dpt 28 jusqu'à la traversée de Mauchamps incluse	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	91-prescriptions-te Annexe 2 Prescriptions générales et particulières de circulation des convois exceptionnels sur les réseaux 72T, 94T, 120T				
PP091-300000007	PP	CD91	6	Passage au centre de l'ouvrage pour les 3ème cat.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	91-prescriptions-te Annexe 3 : voies constituant le réseau "72 tonnes" accessible aux convois de moins de 72 tonnes de charge totale, moins de 12 tonnes par essieu et plus de 1,36m				

Prescriptions du département de l'Essonne (091)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
						entre les essieux				
PP091-300000008	PP	EAU DE PARIS	1	EAU DE PARIS émet des réserves quant au passage du transport référencé sur les ouvrages concernés qu'elle gère. HAUTEUR MAXIMUM 6,00m, POIDS MAXIMUM 13T par essieu	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	91-prescriptions-te Annexe 5 voies constituant le réseau "120 tonnes" accessible aux convois de 120 tonnes de charge totale, moins de 12 tonnes par essieu et plus de 1,36m entre les essieux		6		